

**CANADA – COLOMBIE BRITANNIQUE  
FONDS CHANTIERS CANADA  
ENTENTE CONCLUE AUX TERMES DU VOLET COLLECTIVITÉS  
2007-2017**

La présente entente est faite en date du **20 mars 2008**

**ENTRE :** **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA** (« Canada »), représentée par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

**ET** **SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DE COLOMBIE BRITANNIQUE** (« province »), représentée par le ministre des Services à la collectivité et par le ministre du Développement économique.

## **CONTEXTE**

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent que les investissements dans les infrastructures publiques sont essentiels à la qualité de vie des Canadiens et Canadiennes, et nécessaires pour assurer une croissance économique continue.

**ET ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a mis en place un plan d'infrastructure de 33 milliards de dollars, annoncé dans le budget de 2007 qui respecte l'engagement pris dans le cadre d'Avantage Canada en annonçant un plan d'infrastructure en accord avec les consultations sur l'équilibre fiscal.

**ET ATTENDU QUE** le Canada a réservé 33 milliards de dollars dans le budget de 2007 pour des investissements dans les infrastructures du Canada. De cette somme, 8,8 milliards ont été affectés au Fonds Chantiers Canada (FCC), le nouveau programme vedette d'infrastructure du gouvernement du Canada qui privilégie les partenariats avec les administrations municipales, provinciales et territoriales de même qu'avec le secteur privé.

**ET ATTENDU QUE** les investissements effectués aux termes du volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada visent essentiellement les projets réalisés dans les petites collectivités dans le but de favoriser la réalisation des priorités de petite et de moyenne envergure pour soutenir des objectifs nationaux et régionaux.

**ET ATTENDU QUE** le volet Collectivités du FCC soutient les plus petits projets visant à répondre aux besoins locaux.

**ET ATTENDU QUE** la présente Entente est conclue conformément à l'Entente-cadre.

**PAR CONSÉQUENT**, conformément aux principes susmentionnés, le Canada et la Colombie Britannique conviennent de ce qui suit.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTERPRÉTATION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Définitions .....	5
1.2 Intégralité de l'Entente.....	6
1.3 Annexes.....	6
1.4 Priorité .....	7
1.5 Principes comptables .....	7
<b>2. OBJET .....</b>	<b>7</b>
2.1 Objet de l'Entente.....	7
2.2 Limites du financement .....	7
2.3 Financement de projets.....	7
2.4 Demandes.....	7
<b>3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>8</b>
3.1 Contribution totale .....	8
3.2 Crédits .....	8
3.3 Répartition théorique.....	9
3.4 Report de fonds.....	9
3.5 Prévisions pour l'exercice.....	9
3.6 Limite concernant le total de l'aide financière fournie par le Canada .....	9
3.7 Écarts.....	9
<b>4. COMITÉ DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>10</b>
4.1 Établissement .....	10
4.2 Coprésidence.....	10
4.3 Réunions et questions administratives .....	10
4.4 Recommandations et décisions.....	10
4.5 Secrétariat conjoint .....	10
4.6 Amélioration des partenariats avec les organisations municipales .....	10
4.7 Directives, procédures et formulaires conjoints .....	11
4.8 Processus d'examen conjoint des demandes.....	11
4.9 Exigences en matière d'évaluation environnementale .....	12
4.10 Circonstances exceptionnelles .....	12
4.11 Changements durant la vie du projet.....	12
4.12 Intégration de dispositions dans les ententes et les contrats .....	12
4.13 Système de gestion de l'information.....	13
<b>5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS.....</b>	<b>13</b>
5.1 Application des Ententes de contribution.....	13
5.2 Conformité .....	13
<b>6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTENTES DE CONTRIBUTION.....</b>	<b>13</b>
6.1 Attribution des contrats.....	13
6.2 Cueillette de données et vérifications .....	14
6.3 Comptes et dossiers .....	14

6.4	Indemnisation.....	14
6.5	Entretien et exploitation des infrastructures.....	15
6.6	Aliénation des infrastructures .....	15
6.7	Revenus découlant des biens .....	15
<b>7.</b>	<b>DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS .....</b>	<b>16</b>
7.1	Paiements.....	16
7.2	Dates des demandes de remboursement.....	16
7.3	Déséquilibre de la contribution .....	16
7.4	Procédures concernant les demandes de remboursement.....	16
<b>8.</b>	<b>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....</b>	<b>17</b>
8.1	Règlement des différends .....	17
8.2	Renvoi.....	17
8.3	Juridiction compétente .....	17
8.4	Renonciation .....	17
<b>9.</b>	<b>RAPPORTS, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION .....</b>	<b>17</b>
9.1	Rapports .....	17
9.2	États financiers annuels .....	17
9.3	Vérification .....	17
9.4	Évaluation .....	18
<b>10.</b>	<b>COMMUNICATIONS .....</b>	<b>18</b>
<b>11.</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>18</b>
11.1	Obligations.....	18
11.2	Dates de début et de fin .....	18
11.3	Date d'approbation finale .....	18
11.4	Survie.....	19
11.5	Lois applicables.....	19
11.6	Dettes envers le Canada.....	19
11.7	Aucun avantage .....	19
11.8	Pas de contrat de mandataire ou de société .....	19
11.9	Aucun pouvoir de représentation.....	19
11.10	Signature en contrepartie .....	19
11.11	Valeurs et code d'éthique.....	19
11.12	Divisibilité.....	19
11.13	Rémunération des lobbyistes et des agents.....	20
11.14	Modification de l'entente.....	20
11.15	Avis.....	21
<b>SIGNATURES.....</b>		<b>22</b>

**Annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets**

**Annexe B – Coûts admissibles et non admissibles**

**Annexe C – Rapports, vérification et évaluation**

**Annexe D – Gestion de l'information**

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

Aux fins de l'entente, les termes suivants ont le sens donné dans le présent paragraphe, à moins que le contexte ne change ce sens de façon évidente.

« **Entente** » : la présente Entente.

« **Requérant** » :

- a) une administration locale qui a présenté une demande de contribution pour un projet aux termes du FCC; ou
- b) une organisation non-gouvernementale dont la demande est supportée par une décision de l'Administration Locale où le projet est situé.

mais exclut :

- c) les municipalités (ou ses requérants) de plus de 100 000 habitants, selon les données du recensement final de 2006 effectué par Statistique Canada;
- d) les ministères et les organismes du Canada et de la Colombie Britannique;
- e) les établissements publics fédéraux ou provinciaux et les sociétés d'État, sauf ceux qui sont expressément énoncés ci-dessus.

« **Demande** » : demande de financement présentée par un requérant.

« **Bien** » : tout élément d'actif mobilier ou immobilier construit, restauré ou amélioré, en totalité ou en partie, grâce aux fonds versés par le Canada en vertu de la présente Entente.

« **FCC** » : le Fonds Chantiers Canada, en vertu duquel la présente Entente est autorisée.

« **Travaux de construction** » : tout changement physique apporté à un terrain (au-dessus ou en-dessous du niveau du sol) ou à un bâtiment.

« **Contrat** » : un contrat conclu entre un bénéficiaire et un tiers en vertu duquel ce dernier accepte de fournir un produit ou un service dans le cadre d'un projet moyennant une rétribution pouvant être réclamée à titre de coût admissible.

« **Entente de contribution** » : une entente conclue entre la Colombie Britannique et un bénéficiaire en vertu de laquelle la Colombie Britannique accepte de verser une contribution financière pour un projet approuvé.

« **Coûts admissibles** » : les coûts d'un projet admissibles à une contribution, conformément à l'annexe B – Coûts admissibles et non admissibles.

« **Exercice** » : période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Entente-cadre** » : l'Entente en matière d'infrastructure conclue entre la Colombie Britannique et le Canada et datée du 6 novembre 2007.

« **CECI** » : le Comité de l'Entente-cadre en matière d'infrastructure créé en vertu de l'Entente-cadre.

« **Infrastructure** » : les immobilisations de propriété publique ou privée qui sont situées dans la Colombie Britannique et utilisées dans l'intérêt du public.

« **Secrétariat conjoint** » : le secrétariat conjoint dont il est question au paragraphe 4.5.

« **Administration locale** » :

- a) Une municipalité; ou
- b) Un district régional; ou
- c) Un plus grand conseil tel que défini dans la charte des collectivités de la Colombie Britannique; et
- d) Toute autre autorité publique responsable de la prestation de services locaux en Colombie Britannique si ladite autorité est approuvée par le Comité de Surveillance.

« **Ministres** » : le ministre fédéral et les ministres provinciaux ainsi que toute personne autorisée à agir en leur nom.

« **Comité de surveillance** » : le comité établi en vertu du paragraphe 4.1.

« **Parties** » : le Canada et la Colombie Britannique; « **Partie** » : le Canada ou la Colombie Britannique.

« **Projet** » : un projet d'infrastructure qui sera réalisé dans les limites d'une administration locale ou dont bénéficiera directement une collectivité de moins de 100 000 habitants. Cela ne comprend pas l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure faisant l'objet d'une demande.

« **Bénéficiaire** » : un requérant dont le projet est approuvé aux fins de financement dans le cadre de la présente Entente.

« **Tiers** » : toute personne, autre qu'une partie à l'Entente ou un bénéficiaire, qui participe à la mise en œuvre d'un projet.

## 1.2 Intégralité de l'Entente

À l'exception de l'Entente-cadre, la présente Entente remplace et annule tous les autres engagements, observations et garanties en relation avec la question visée aux présentes que les Parties pourraient avoir formulés oralement ou par écrit avant la date indiquée aux présentes, et ceux-ci deviennent nuls et nonavenus à partir de la date de signature de l'Entente.

## 1.3 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets;

Annexe B – Coûts admissibles et non admissibles;

Annexe C – Rapports, vérification et évaluation;

Annexe D – Gestion de l'information.

#### **1.4 Priorité**

Dans le cas d'un conflit, la partie de la présente Entente qui précède la signature des Parties aura priorité sur les annexes et les directives. Dans le cas d'un conflit entre la présente Entente et l'Entente-cadre, l'Entente-cadre aura la priorité.

#### **1.5 Principes comptables**

Tous les termes comptables qui ne sont pas définis ci-dessus conservent leur sens courant. Tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières doivent être soumises selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) et en vigueur au Canada. Ces principes comprennent notamment les normes et les principes approuvés ou recommandés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, selon le cas, ou tout autre organisme pouvant lui succéder, et appliqués de façon constante.

### **2. OBJET**

#### **2.1 Objet de l'Entente**

L'objet de la présente Entente consiste à fournir un cadre conjoint pour la mise en œuvre du volet Collectivités du FCC, rendue possible grâce à la contribution du Canada et la contribution de la Colombie Britannique, précisées au paragraphe 3.1.

#### **2.2 Limites du financement**

Pour qu'un projet soit admissible à un financement en vertu de la présente Entente, les Parties doivent avoir la conviction que leur contribution est requise pour permettre la réalisation du projet, améliorer sa portée ou accélérer sa mise en œuvre.

#### **2.3 Financement de projets**

Les Parties reconnaissent que les projets :

- a) seront évalués aux fins de financement conformément aux critères énoncés à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets et à tout critère pouvant être établi par le Comité de surveillance;
- b) peuvent être financés par une seule Partie, sous réserve de l'approbation de l'autre Partie;
- c) lorsque l'alinéa 2.3 b) s'applique, la Partie qui décide de financer le projet reconnaît que toutes les dispositions de l'alinéa 3.1 b) de la présente Entente s'appliqueront à sa contribution. De plus, si la Partie qui décide de financer le projet est le Canada, la Colombie Britannique accepte de conclure une Entente de contribution appropriée avec le bénéficiaire.

#### **2.4 Demandes**

Toutes les demandes feront l'objet d'un processus compétitif et fondé sur les demandes. Les critères de sélection des demandes sont décrits en détail à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets.

### **3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **3.1 Contribution totale**

- a) Les Parties reconnaissent que la contribution totale :
  - i) du Canada ne dépassera pas 136 millions de dollars, comme il est précisé au paragraphe 3.3. De ce montant de 136 millions de dollars, 25 millions de dollars sont alloués spécifiquement aux projets reliés aux installations de protection contre les inondations en référence à la catégorie de l'atténuation des effets des catastrophes de l'annexe A. La Province peut utiliser jusqu'à deux pour cent (2 %) de ce montant de 136 millions de dollars pour payer les frais administratifs supplémentaires liés à sa participation au sein du Comité de surveillance et du Secrétariat conjoint, décrit au paragraphe 4.5; comme mentionné à l'annexe B 1-(j), et ;
  - ii) de la Colombie Britannique sera équivalente à la contribution versée par le Canada.
- b) Les Parties conviennent que, d'ici la fin de l'Entente, la contribution fédérale, toutes sources fédérales confondues, ne dépassera pas le tiers (1/3) du total des coûts admissibles engagés pour chaque projet approuvé. Toutefois, le total de la contribution fédérale à l'égard d'un projet, toutes sources fédérales confondues, peut être supérieur au tiers mais ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des coûts admissibles, sauf dans les cas où les bénéficiaires sont des organismes du secteur privé, auquel cas la contribution totale versée pour le projet ne peut pas dépasser 25 pour cent du total des coûts admissibles.
- c) En ce qui concerne la catégorie « aéroports régionaux et locaux », les fonds fédéraux affectés à chaque projet seront établis comme suit :
  - i. pour ce qui est des biens du secteur privé, la part fédérale maximale, toutes sources confondues, au titre du total des coûts admissibles de chaque projet est de un quart (25 pour cent);
  - ii. la contribution de la province ne doit pas être inférieure à la contribution du gouvernement fédéral;
  - iii. pour ce qui est des biens d'une administration locale, les intérêts de l'administration locale doivent assumer au moins un tiers (33,33 pour cent) du total des coûts admissibles du projet.
- d) Le seuil établi pour la catégorie des projets de collaboration est précisé à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets.

#### **3.2 Crédits**

Un paiement devant être effectué par l'une ou l'autre des Parties aux termes de la présente Entente est conditionnel à l'octroi de crédits appropriés pour l'exercice au cours duquel le paiement est exigible. Les deux Parties s'engagent à déployer tous les efforts voulus en vue de l'adoption par son assemblée législative des crédits nécessaires à l'exécution de la présente Entente.

### 3.3 Répartition théorique

La contribution totale de chaque Partie, en millions de dollars (\$), est théoriquement répartie comme suit

	Canada (M\$)	Colombie Britannique (M\$)
2007-2008	\$0	\$0
2008-2009	\$0	\$0
2009-2010	\$5	\$5
2010-2011	\$35	\$35
2011-2012	\$35	\$35
2012-2013	\$41	\$41
2013-2014	\$20	\$20
TOTAL	\$136	\$136

### 3.4 Report de fonds

Le Canada s'engage à affecter des fonds par exercice et conformément à la répartition théorique présentée au paragraphe 3.3. Si, durant un exercice, un montant inférieur à l'estimation de l'affectation est payé ou payable par le Canada, le Canada, sous réserve des paragraphes 3.1 et 3.2, déploiera tous les efforts raisonnables pour réaffecter la différence à un exercice subséquent. Tout ajustement requis doit être approuvé par le Comité de surveillance et être soumis par écrit au Canada par la Colombie Britannique avant la fin de l'exercice visé.

### 3.5 Prévisions pour l'exercice

Avant le début de l'exercice, le secrétariat conjoint, créé en vertu du paragraphe 4.5, doit remettre aux parties une prévision des mouvements de trésorerie établie en fonction de la liste des projets approuvés et des résultats prévus de tout appel de demande de financement. En outre, des prévisions à jour concernant les mouvements de trésorerie doivent être présentées de nouveau le 30 juin et le 30 novembre de l'exercice.

### 3.6 Limite concernant le total de l'aide financière fournie par le Canada

La Colombie Britannique convient d'informer rapidement le Canada de toute autre aide financière offerte ou reçue au titre des coûts admissibles d'un projet. Le Canada peut recouvrer l'excédent ou réduire sa contribution à l'égard d'un projet afin de respecter les limites de financement des coûts admissibles, précisées à l'alinéa 3.1 b).

### 3.7 Écarts

Les Parties conviennent de corriger rapidement tout écart entre le montant payable et le montant payé par le Canada aux termes de la présente Entente.

## **4. COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **4.1 Établissement**

Dans les 60 jours suivant la signature de la présente Entente, les Parties mettront sur pied un comité de surveillance chargé d'administrer et de gérer l'Entente. Le Comité de surveillance relèvera directement des Parties et comptera deux membres nommés par le Canada et deux membres nommés par la province. Les Parties s'informeront mutuellement des nominations dans le délai susmentionné. Tous les membres seront choisis parmi les cadres supérieurs de chaque Partie. Le mandat du Comité de surveillance consiste de façon générale, à surveiller la gestion et la mise en œuvre des éléments de la présente Entente. Le Comité de surveillance continuera d'exister tant que toutes les obligations prévues à l'Entente n'auront pas été satisfaites.

### **4.2 Coprésidence**

Le Comité de surveillance sera dirigé par deux coprésidents choisis parmi ses membres : un cadre supérieur d'Infrastructure Canada nommé par le ministre fédéral (« coprésident fédéral ») et un cadre supérieur nommé par le ministre provincial (« coprésident provincial »). Si l'un des coprésidents est absent ou dans l'impossibilité d'agir, l'autre membre nommé par le gouvernement fédéral ou l'autre membre nommé par la province le remplacera, selon le cas.

### **4.3 Réunions et questions administratives**

Le Comité de surveillance :

- a) se réunira régulièrement, comme en conviendront les coprésidents. Le quorum sera constitué des deux coprésidents;
- b) établira les règles et les procédures concernant ses réunions et celles de ses sous-comités, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions.

### **4.4 Recommandations et décisions**

Toutes les décisions et les recommandations du Comité de surveillance doivent être consensuelles et consignées par écrit.

### **4.5 Secrétariat conjoint**

Les Parties acceptent d'établir un secrétariat conjoint chargé d'appuyer le Comité de surveillance dans le cadre de l'administration de l'Entente, notamment par la production ponctuelle et la communication d'information sur les requérants et sur les mouvements de trésorerie des projets, ainsi que d'autres renseignements.

### **4.6 Amélioration des partenariats avec les organisations municipales**

Les Parties conviennent de se baser sur le fructueux partenariat créé avec l'Union des Municipalités de la Colombie Britannique durant la mise en œuvre des précédents programmes fédéraux et provinciaux d'infrastructure et de tirer parti des connaissances et de l'expérience des administrations locales.

En ce sens, l'Union des Municipalités de la Colombie Britannique désignera deux représentants qui feront partie du Comité de surveillance en tant qu'observateurs. Ces représentants participeront à l'élaboration des lignes directrices et des rapports

annuels du Comité de surveillance. Ils fourniront également conseils et commentaires durant le processus de sélection des projets.

#### **4.7 Directives, procédures et formulaires conjoints**

Le Comité de surveillance élaborera en temps voulu un ensemble de directives, de procédures et de formulaires requis qui témoigneront de la nature conjointe de l'Entente, et ce, en ce qui concerne :

- a) la présentation des demandes;
- b) l'évaluation, le classement et la recommandation des demandes aux fins d'approbation par les ministres, y compris les demandes soumises par les requérants dont les circonstances sont exceptionnelles ou dont la capacité financière est limitée;
- c) la signature des Ententes de contribution conclues avec les bénéficiaires et la tenue d'un registre à cet égard;
- d) les rapports soumis par les bénéficiaires concernant la mise en œuvre et l'évaluation des projets;
- e) la présentation et le traitement des demandes de remboursement;
- f) la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
- g) la gestion des hausses et des diminutions relatives aux projets;
- h) la présentation de renseignements et de mises à jour sur ses activités dans le cadre du CECI;
- i) l'exécution de toute autre tâche aux termes de la présente Entente.

#### **4.8 Processus d'examen conjoint des demandes**

Les Parties acceptent de mettre en place le processus conjoint d'évaluation des demandes.

- a) Les Parties présentent des demandes en ligne en remplissant le formulaire de demande se trouvant dans Internet ou, dans des circonstances spéciales, à l'aide d'une autre méthode approuvée par le Comité de surveillance.
- b) Après avoir reçu une demande, le Comité de surveillance doit :
  - i. informer le requérant de la réception de la demande et de tout autre renseignement supplémentaire dont il a besoin;
  - ii. examiner et classer la demande en fonction des critères de présélection obligatoires et des critères de classement de sa catégorie, énoncés à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets, et en fonction de tout autre critère et exigence prévus dans la présente Entente;
  - iii. noter et consigner toute exigence à laquelle le projet ne satisfait pas;
  - iv. formuler une recommandation justifiée à l'intention des Parties quant à l'admissibilité de la demande au financement et informer les Parties des exigences qui n'ont pas encore été satisfaites.

#### **4.9 Exigences en matière d'évaluation environnementale**

Le Comité de surveillance s'assurera qu'aucun paiement n'est versé à un bénéficiaire à l'égard d'un projet avant que toutes les exigences des lois en matière d'évaluation environnementale n'aient été pleinement satisfaites. Cela n'empêche pas les Parties d'engager des fonds à la condition que ces exigences soient respectées.

#### **4.10 Circonstances exceptionnelles**

Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, les Parties peuvent approuver une demande qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets, lorsque le projet est réalisé dans une région rurale ou isolée, que les circonstances sont exceptionnelles, et après avoir tenu compte de la recommandation détaillée formulée par le Comité de surveillance. Le projet doit toutefois respecter tous les règlements et lois applicables.

#### **4.11 Changements durant la vie du projet**

Dans la présente section, l'expression « modification importante » d'un projet comprend :

- a) toute modification importante apportée à l'emplacement, à la portée ou à l'échéancier du projet;
- b) tout autre changement qui nécessiterait une autre évaluation environnementale;
- c) Le cas où le requérant demande une contribution additionnelle du Canada ou de la Colombie Britannique et dont cette contribution lorsqu'ajoutée à toute augmentation antérieure au niveau de la contribution fédérale ou provinciale, représente plus de 50 000 \$ ou vingt pour cent (20 p. 100) de la contribution fédérale ou provinciale tel que le précise l'Entente de contribution initiale;

Le Comité de sélection doit examiner les demandes de modification d'une Entente de contribution et,

- a) dans le cas d'une demande de modification importante, il recommandera l'approbation ou le rejet aux Parties;
- b) dans le cas d'une autre modification, il peut l'approuver ou la rejeter.

#### **4.12 Intégration de dispositions dans les ententes et les contrats**

- a) Le Comité de surveillance doit s'assurer que toutes les Ententes de contribution sont conformes à la présente Entente et intègrent, dans la mesure du possible, ses dispositions pertinentes, notamment les dispositions du paragraphe 11.13 ci-dessous. Le Comité de surveillance doit s'assurer aussi que toutes les Ententes de contribution exigent que tous les contrats soient conformes à la présente Entente et qu'ils intègrent ses dispositions pertinentes dans la mesure du possible;
- b) Les Ententes de contribution doivent comprendre une disposition selon laquelle le bénéficiaire commencera son projet dans les six mois suivant la signature de l'Entente de contribution, sans quoi la Colombie Britannique pourra mettre fin à l'Entente. Si un bénéficiaire omet de respecter cette disposition, la Colombie Britannique en informera le Comité de surveillance, qui recommandera la mesure à prendre.

#### **4.13 Système de gestion de l'information**

##### **a) SPGII**

Le Canada a mis au point le Système partagé de gestion de l'information sur les infrastructures (SPGII) afin de soutenir la mise en œuvre des programmes d'infrastructure. Le SPGII permet d'enregistrer, d'approuver et de surveiller des projets en ligne, de même que de produire des rapports. Les coûts liés à la mise en œuvre, à la maintenance, à l'accès et au soutien du système, ainsi qu'à la formation relative au système, sont assumés par le Canada. Il en va de même pour les coûts afférents à l'interfaçage avec la base de données de la Colombie Britannique aux fins de l'initiative.

##### **b) GESTION DE L'INFORMATION**

Les Parties acceptent de gérer les renseignements sur les demandes et les projets tout au long de leur cycle de vie, comme l'exigent la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* du Canada, les politiques provinciales applicables et l'annexe D – Gestion de l'information. Les Parties acceptent de gérer les renseignements à jour sur les demandes et les projets tout au long de la période précisée dans l'Entente.

### **5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

#### **5.1 Application des Ententes de contribution**

La Colombie Britannique accepte de faire appliquer toutes les modalités des Ententes de contribution, sauf pour ce qui est des manquements aux Ententes de contribution jugés mineurs ou sans conséquences par la Colombie Britannique et le Canada. Avant de se prévaloir d'un recours prévu dans une Entente de contribution, la Colombie Britannique accepte d'en informer le Comité de surveillance.

#### **5.2 Conformité**

Les Parties acceptent de se conformer aux lois applicables, et la Colombie Britannique accepte de s'assurer que les Ententes de contribution exigent que les bénéficiaires et les tiers se conforment aux lois applicables.

### **6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTENTES DE CONTRIBUTION**

#### **6.1 Attribution des contrats**

- a) Les Parties conviennent que le Comité de surveillance élaborera des politiques, des procédures et des exigences concernant l'attribution, la gestion et le contenu des contrats en fonction des politiques et des procédures pertinentes de la Colombie Britannique;
- b) Les Ententes de contribution exigeront que tous les contrats soient attribués et gérés conformément aux politiques et aux procédures pertinentes de la Colombie Britannique, dont une copie devra être remise au Comité de surveillance;

- c) Les Parties conviennent que les contrats seront attribués de façon transparente, compétitive, conforme à l'Accord sur le commerce intérieur et conforme aux principes d'optimisation des ressources.

## **6.2 Cueillette de données et vérifications**

Les Parties conviennent que toutes les Ententes de contribution comprendront, et exigeront que tous les contrats comprennent, des dispositions autorisant les Parties à recueillir les données requises aux termes de la présente Entente, à mener des vérifications et à surveiller les projets, comme elles le jugeront utile.

## **6.3 Comptes et dossiers**

Sans limiter la généralité des autres dispositions pertinentes, les Parties conviennent que les Ententes de contribution permettront d'exiger :

- a) que la Colombie Britannique conservera, pendant au moins six (6) ans suivant la fin de la présente Entente et l'achèvement d'un projet, des comptes et des dossiers adéquats et exacts relativement à la présente Entente et aux projets, ce qui comprend les factures, les états, les reçus et les justificatifs et, moyennant un avis raisonnable, les mettra à la disposition du Canada aux fins d'inspection ou de vérification;
- b) que tous les dossiers et les comptes du projet soient accessibles aux Parties et à tous les membres du Comité de surveillance à tout moment raisonnable aux fins d'inspection.

## **6.4 Indemnisation**

- a) Toutes les Ententes de contribution renfermeront également une disposition en matière d'indemnisation selon laquelle le Canada et la Colombie Britannique, leurs agents, leurs préposés, leurs employés ou leurs mandataires seront tenus quittes et indemnes de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite et de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de dommage à la propriété, de perte ou de destruction de la propriété, de préjudices économiques ou de violation des droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :
  - (i) la présente Entente;
  - (ii) l'exécution d'une Entente de contribution ou la violation d'une des modalités d'une Entente de contribution par un bénéficiaire, ses agents, ses préposés, ses employés ou ses mandataires, ou par un tiers, ses agents, ses préposés, ses employés ou ses mandataires;
  - (iii) l'exploitation, la réparation et l'entretien courants de l'infrastructure résultant du projet;
  - (iv) toute omission ou tout autre acte volontaire ou négligent d'un bénéficiaire, d'un tiers, de leurs employés, préposés, agents ou mandataires respectifs.
- b) La Colombie Britannique accepte de tenir en tout temps le Canada quitte et indemne de toute mise en demeure, réclamation, pertes, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente Entente ou des projets, sauf lorsque ces mises en demeure, réclamations, pertes, dépense, dommages, actions,

poursuites et toute autre procédure sont entamées en raison de la négligence d'un agent, d'un préposé, d'un employé ou d'un mandataire du Canada.

#### 6.5 Entretien et exploitation des infrastructures

La Colombie Britannique convient que toutes les Ententes de contribution stipuleront que tout bien résultant d'un projet sera utilisé, entretenu et exploité durant une période équivalant au moins à la moitié de la durée de vie prévue du bien, et ce, à compter de l'achèvement du projet.

#### 6.6 Aliénation des infrastructures

La Colombie Britannique accepte d'inclure les dispositions suivantes dans ses Ententes de contribution :

- a) à moins que les Parties en aient convenu autrement, le bénéficiaire demeurera propriétaire de l'infrastructure résultant du projet pendant au moins dix (10) ans suivant l'achèvement du projet;
- b) si, dans les dix (10) années suivant la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire se propose de vendre, d'offrir à bail, de grever ou d'aliéner autrement, directement ou indirectement, les biens construits, refaits ou améliorés, en partie ou en totalité, grâce aux fonds versés par le Canada aux termes de la présente Entente, en faveur d'une partie autre que le Canada, la Colombie Britannique, une administration locale ou une société d'État de la Colombie Britannique qui est le mandataire de cette dernière aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Canada, sur demande, un montant proportionnel aux fonds versés par le Canada, selon la proportion suivante :

Lorsque le bien est vendu, loué à bail, grevé ou aliéné dans les :	Remboursement de la contribution (en dollars courants)
2 ans suivant la date d'achèvement du projet	100 %
2 à 5 ans suivant la date d'achèvement du projet	55 %
5 à 10 ans suivant la date d'achèvement du projet	10 %
10 ans suivant la date d'achèvement du projet	0 %

- c) Au cours des dix (10) années suivant la date d'achèvement du projet, chaque Partie accepte d'informer l'autre Partie par écrit, le plus tôt possible, de toute transaction nécessitant un remboursement visé dans l'alinéa précédent.

#### 6.7 Revenus découlant des biens

Les Parties conviennent que leurs contributions aux projets sont versées dans l'intérêt du public. Si un bien auquel le Canada a contribué aux termes de la présente Entente est utilisé, au cours de l'exercice, de manière à générer des recettes qui dépassent ses dépenses d'exploitation, la Colombie Britannique en avisera le Canada par écrit dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, et le Canada pourra demander à la Colombie Britannique de lui payer immédiatement une partie de l'excédent correspondant à la part que représentait la contribution du Canada au titre

du coût total du bien. Cette obligation ne s'appliquera que pendant les dix (10) premiers exercices complets suivant la date d'achèvement du projet.

La Colombie Britannique exigera dans l'Entente de Contribution que le bénéficiaire paye à la Colombie Britannique une part de l'excédent, correspondant aux proportions que représentaient les contributions du Canada et de la Colombie Britannique au titre du coût total du bien.

## **7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS**

### **7.1 Paiements**

La Colombie Britannique accepte de remettre les demandes de remboursement des bénéficiaires au Comité de surveillance conformément au paragraphe 7.4 de la présente Entente et à toute autre procédure établie par le Comité de surveillance. Si le Canada estime que les exigences de l'entente ont été satisfaites, il versera rapidement à la Colombie Britannique la part du Canada au titre des coûts admissibles payés par les bénéficiaires.

### **7.2 Dates des demandes de remboursement**

Le Canada paiera sa part des coûts admissibles seulement s'il reçoit les demandes de remboursement :

- a) au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice durant lequel le coût admissible a été engagé;
- b) dans tous les cas, au plus tard le 31 mars 2016.

### **7.3 Déséquilibre de la contribution**

Les Parties veilleront à ce que, d'ici le 1<sup>er</sup> août 2016, chacune ait payé le même montant de contribution et procéderont à la rectification de tout déséquilibre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### **7.4 Procédures concernant les demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement que soumet la Colombie Britannique chaque trimestre doivent comprendre ce qui suit :

- a) la signature de l'agent financier principal désigné de la Colombie Britannique attestant l'exactitude des renseignements soumis à l'appui de la demande de remboursement, en accord avec cette Entente.
- b) la ventilation des coûts admissibles réclamés;
- c) pour chaque dépense, le nom et le numéro du fournisseur figurant sur la facture/le contrat, la période durant laquelle la dépense a été engagée, la date de paiement et la catégorie de coûts admissibles, énoncés à l'annexe B – Coûts admissibles et non admissibles, à laquelle correspond chaque dépense;
- d) l'identification de tous les paiements reportés.

## **8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **8.1 Règlement des différends**

Chaque Partie convient de tenir l'autre au courant de tout différend ou de toute question litigieuse en en informant le Comité de surveillance, qui tentera de le régler.

### **8.2 Renvoi**

Tout différend ou toute question litigieuse qui ne peut pas être réglé sera soumis aux ministres aux fins de règlement.

### **8.3 Juridiction compétente**

Tout différend portant sur un point de droit relatif à la présente Entente sera soumis à la cour compétente de la Colombie Britannique.

### **8.4 Renonciation**

Chaque Partie ne peut renoncer que par écrit à l'un de ses droits en vertu de la présente Entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste cette Partie n'équivaut pas à la renonciation à ses droits. À moins d'une telle renonciation écrite, cette Partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de la présente Entente ou de la loi.

## **9. RAPPORTS, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION**

### **9.1 Rapports**

On recueillera des données sur la mesure continue du rendement concernant le FCC, et ces données feront l'objet d'un rapport d'étape annuel. De plus, les données sur le cycle de vie des projets seront saisies dans le SPGII et pourront servir lors de la production des rapports d'étape annuels. Les activités relatives à l'établissement de rapports seront menées conformément à l'annexe C – Rapports, vérification et évaluation de la présente Entente.

### **9.2 États financiers annuels**

La Colombie Britannique accepte d'inclure dans ses comptes publics la contribution du Canada conformément aux méthodes comptables établies en Colombie Britannique.

### **9.3 Vérification**

- a) Le Comité de surveillance exigera que les dépenses effectuées aux termes de la présente Entente soient vérifiées conformément à l'annexe C – Rapports, vérification et évaluation;
- b) En outre, chaque Partie peut, à ses frais, vérifier tous les comptes, dossiers et demandes de remboursement liés à la présente Entente et peut examiner les procédures et les processus administratifs et financiers de la province de même que les procédures et les processus de certification des demandes de remboursement pour s'assurer de leur conformité à la présente Entente.
- c) La Colombie Britannique reconnaît que le vérificateur général du Canada peut, à ses propres frais et après avoir consulté la Colombie Britannique, faire une

enquête sur l'utilisation des fonds en vertu du paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général*. Aux fins de toute enquête menée par le vérificateur général, la Colombie Britannique doit fournir au vérificateur général ou à toute personne qui agit en son nom, sur demande et en temps voulu,

- (i) tous les dossiers relatifs à la présente Entente et à l'utilisation des fonds tenus par le bénéficiaire ou par les agents ou entrepreneurs du bénéficiaire;
- (ii) d'autres renseignements et explications sur la présente Entente ou l'utilisation des fonds que le vérificateur général ou toute autre personne agissant en son nom peut demander.

#### **9.4 Évaluation**

a) Évaluations conjointes - Canada – Colombie Britannique

Le Canada dirigera les activités d'évaluation, en collaboration avec la Colombie Britannique, qui participera à la gestion des évaluations conjointes formatives et sommatives à l'échelle provinciale, et qui fournira des renseignements au besoin au Canada, conformément à l'annexe C - Rapports, vérification et évaluation.

b) Évaluation par la Colombie Britannique

Si la Colombie Britannique entreprend une évaluation unilatérale, elle accepte de consulter le Canada au sujet de la conception de l'évaluation, conformément à l'annexe C - Rapports, vérification et évaluation.

c) Communication de renseignements

La Colombie Britannique fournira tous les renseignements et les données dont le Canada pourrait avoir besoin pour l'évaluation, conformément à l'annexe C – Rapports, vérification et évaluation.

#### **10. COMMUNICATIONS**

Les Parties acceptent de se conformer au protocole de communication décrit dans l'Entente-cadre.

#### **11. DIVERS**

##### **11.1 Obligations**

Les Parties se déclarent mutuellement que leur signature et la mise en œuvre de la présente Entente ont été dûment autorisées, et que leur signature de l'Entente constitue une obligation légale et valide les liant conformément aux modalités de l'Entente.

##### **11.2 Dates de début et de fin**

La présente Entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera signée par les Parties et prendra fin le 31 mars 2017.

##### **11.3 Date d'approbation finale**

Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 2014.

#### **11.4 Survie**

Les droits et les obligations des Parties énoncés dans les articles 9 et 11, les paragraphes 3.6, 3.7, 5.1, 6.3, 6.4, 6.6, 6.7, 7.3, 8.2, 8.3 et 8.4, ainsi que dans tout autre article, paragraphe et alinéa requis pour donner effet à la résiliation ou à ses conséquences survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente Entente.

#### **11.5 Lois applicables**

La présente Entente est régie par les lois applicables en Colombie Britannique.

#### **11.6 Dettes envers le Canada**

Tout montant dû au Canada aux termes de la présente Entente constituera une dette envers le Canada, que la Colombie Britannique remboursera au Canada sans tarder et sur demande. Les dettes envers le Canada accumuleront des intérêts conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.

#### **11.7 Aucun avantage**

Aucun membre de la Chambre des communes et du Sénat du Canada ne sera autorisé à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

#### **11.8 Pas de contrat de mandataire ou de société**

Il est entendu qu'aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et la Colombie Britannique, ou entre le Canada, la Colombie Britannique et un tiers.

#### **11.9 Aucun pouvoir de représentation**

La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser une Partie à conclure un contrat ou à assumer des obligations pour le compte de l'autre Partie ou à agir comme mandataire de l'autre Partie. La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser un bénéficiaire ou un tiers à conclure un contrat ou à assumer des obligations pour le compte de l'une des Parties ou à agir comme mandataire de l'une des Parties. La Colombie Britannique prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les Ententes de contribution comprennent des dispositions à cet égard.

#### **11.10 Signature en contrepartie**

La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent une Entente originale.

#### **11.11 Valeurs et code d'éthique**

Aucune personne à qui s'appliquent les lignes directrices du Canada en rapport avec l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne tirera directement avantage de la présente Entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

#### **11.12 Divisibilité**

Si, pour une raison quelconque, une disposition de la présente Entente, qui n'en constitue pas une modalité fondamentale, se révèle invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, elle sera considérée comme retranchable et sera éliminée de la

présente Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente resteront valides et applicables.

#### **11.13 Rémunération des lobbyistes et des agents**

La Colombie Britannique :

- a) garantit que toute personne qu'elle a engagée, moyennant rémunération, pour s'entretenir ou correspondre avec tout employé ou autre personne représentant le Canada au nom de la Colombie Britannique au sujet de toute question relative à la contribution prévue dans la présente Entente ou tout autre avantage qui en découle et à qui s'applique la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est enregistrée en conséquence; et
- b) garantit qu'aucun paiement ou autre rémunération qui dépend de la contribution ou qui est calculé en fonction de cette dernière ou de la négociation, en totalité ou en partie, des modalités de la présente Entente ou de l'Entente de contribution ne sera versé à une personne morale; et
- c) La Colombie Britannique peut inclure une disposition semblable à l'intention d'un bénéficiaire dans son Entente de contribution.

#### **11.14 Modification de l'entente**

La présente Entente peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Parties.

### 11.15 Avis

Tous les avis, renseignements ou documents prévus dans la présente Entente seront considérés comme ayant été donnés s'ils ont été livrés ou envoyés par lettre affranchie ou autrement. Tout avis sera considéré comme livré dès sa réception, et tout avis expédié par courrier sera considéré comme reçu huit (8) jours civils après son envoi.

Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'adresse suivante :

Sous-ministre adjoint  
Direction générale des opérations des programmes  
Infrastructure Canada  
90, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4;

Tout avis destiné à la Colombie Britannique doit être envoyé au :

Sous-ministre adjoint  
Division de la Compétitivité économique  
Département de la Compétitivité économique  
Boîte Postale 9327, Station Gouvernement Provincial  
Victoria (Colombie Britannique) V8W 9N3

Et

Sous-ministre adjoint  
Gouvernement local  
Département des Services à la collectivité  
800, Rue Johnson  
Victoria (Colombie Britannique) V8W 1N3

Chaque Partie peut changer l'adresse qu'elle a indiquée en avisant par écrit l'autre Partie de la nouvelle adresse.

**SIGNATURES**

La présente Entente est signée au nom du Canada par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au nom de la Colombie Britannique par le ministre des Services à la collectivité et par le ministre du Développement économique.

GOUVERNEMENT DU CANADA  
Original signé par :

GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE  
BRITANNIQUE  
Original signé par :




---

L'honorable Lawrence Cannon  
Ministre des Transports, de l'Infrastructure  
et des Collectivités



---

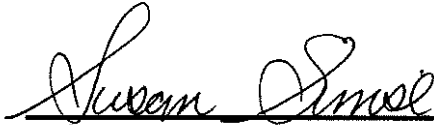
L'honorable Ida Chong  
Ministre des Services à la collectivité



---

L'honorable Colin Hansen  
Ministre du Développement économique

L'Union des Municipalités de la Colombie Britannique, bien que ne constituant pas une Partie dans le cadre de cette Entente, en reconnaît quant même les termes et conditions.



---

Président  
Union des Municipalités de la Colombie Britannique

## **ANNEXE A**

# **CADRE D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES PROJETS**

### **A.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DE PROJETS**

#### **A.1.1 PROJETS ADMISSIBLES**

Pour être admissible au financement, un projet doit :

- a) être présenté par un requérant qui a prouvé qu'il est en mesure d'exploiter et de gérer à long terme l'infrastructure résultante;
- b) faire partie de l'une des catégories de projet définies ci-dessous, être conforme aux objectifs de la catégorie et être directement lié à l'une des sous-catégories, viser un ou plusieurs des résultats de projet de la catégorie et satisfaire aux critères obligatoires de la catégorie de projets;
- c) être classé conformément au modèle de classement qui sera élaboré par le Comité de surveillance;
- d) soutenir la construction, le renouvellement, l'expansion, la modernisation ou l'amélioration matérielle d'une infrastructure, excluant cependant son entretien et son exploitation habituels;
- e) doit être supporté par une analyse de rentabilisation détaillée, crédible et réalisable, et faisant partie de la demande;
- f) comporter une date d'achèvement des travaux de construction qui ne dépasse pas le 31 mars 2016;
- g) être mis en œuvre dans une collectivité desservie par une administration locale et comptant moins de 100 000 habitants, selon les données du recensement final 2006 de Statistique Canada;
- h) être dûment autorisé ou appuyé par :
  - i) dans le cas d'un requérant municipal, une résolution de son conseil; ou
  - ii) dans le cas d'un requérant non gouvernemental, sans but lucratif ou du secteur privé, une résolution de son conseil d'administration ainsi qu'une résolution du conseil municipal de l'endroit où l'infrastructure sera située.

#### **A.1.2 PROJETS NON ADMISSIBLES**

- a) Les projets ayant trait principalement à des éléments d'actif détenus par le Canada ou la province sont admissibles au financement, seulement s'il s'agit, de l'avis du Comité de surveillance, d'un type d'élément d'actif normalement détenu et exploité par les administrations locales à l'usage et au profit de la collectivité.
- b) Les projets pour lesquels les travaux de construction ont commencé avant l'approbation par les ministres ne seront pas admissibles au financement.

### **A.1.3 PLAFOND DE LA CATÉGORIE DES PROJETS DE COLLABORATION**

Les Parties conviennent que tout au plus 1 % de la contribution du Canada établie à l'alinéa 3.1 a) doit être appliqué à des projets de la catégorie des projets de collaboration.

## **A.2 EXIGENCES DES CRITÈRES COMMUNS DU VOLET COLLECTIVITÉS**

### **A.2.1 CRITÈRES OBLIGATOIRES**

Dans sa demande, le promoteur doit faire preuve des éléments suivants :

- Le projet est appuyé par une analyse de rentabilisation détaillée, crédible et réalisable qui décrit les coûts et les avantages du projet proposé. (Veuillez noter que le formulaire de demande énoncera les exigences en matière d'information concernant l'établissement des coûts du projet, le fonctionnement et l'entretien continu, l'ingénierie, la technologie, la gestion de projet et la gouvernance.)
- Les mesures prises pour veiller à ce que le projet soit conforme aux plans provinciaux, régionaux et municipaux pertinents (p. ex. plans d'utilisation des terres, plans de gestion intégrée des bassins hydrographiques, plans officiels de la municipalité, plans intégrés pour la durabilité de la collectivité).
- Le projet répondra à toutes les exigences législatives ou réglementaires applicables, y compris celles qui ont trait à un processus fédéral d'évaluation environnementale qui répond aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui peut comporter une exigence propre à la consultation de la population autochtone.
- Le processus d'attribution de contrats sera compétitif, juste et transparent (p. ex. qu'il n'y aura pas de marché à fournisseur unique ni de processus visant seulement les membres d'un syndicat donné).
- On a tenu compte des principaux risques liés aux catastrophes naturelles et/ou aux changements climatiques susceptibles d'avoir des répercussions sur le projet, durant la construction ou le cas échéant après la construction et qu'un plan d'atténuation a été élaboré.
- Les infrastructures destinées à l'usage du public offrent un accès approprié aux personnes handicapées.
- Dans le cadre du projet, les possibilités d'entente de coopération relatives à des zones de service régionales ou d'autres ententes de coopération, particulièrement avec les collectivités des Premières nations, ont été examinées et considérées adéquates.

## **A.2.2 CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES MILITANT EN FAVEUR DU FINANCEMENT**

- Édifices nouvellement construits ou remis à neuf qui dépassent les exigences en matière d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments ou (de préférence) qui obtiendront la certification LEED.
- Édifices nouvellement construits qui satisfont aux exigences de la norme technique de Conception accessible pour l'environnement bâti (CAN/CSA B651-04) de l'Association canadienne de normalisation.
- Comment l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure a été déterminée et, le cas échéant, comment les émissions seront réduites.

## **A.3 OBJECTIFS PROPRES AU VOLET COLLECTIVITÉS, PAR CATÉGORIE**

### **A.3.1 RÉSEAU ROUTIER NATIONAL DE BASE**

*Chantiers Canada* encouragera les investissements dans le réseau routier national de base du Canada dans les buts suivants :

- supporter les flux commerciaux et touristiques du Canada, tant au niveau interprovincial qu'international;
- augmenter l'efficacité et améliorer la sécurité et la mobilité du système de transports;
- supporter la création de nouvelles capacités, améliorer l'accès aux postes frontaliers et aux installations de transport combiné, la sécurité et la remise en état des autoroutes qui forment le réseau routier national de base, y compris les ponts.

Les projets de remise en état doivent être conformes à la définition de la "remise en état" convenue par le Conseil des ministres en 2005. Les projets de systèmes de transport intelligents seront également admissibles.

### **A.3.2 TRANSPORT MARITIME À COURTE DISTANCE**

*Chantiers Canada* stimulera les investissements en faveur de l'infrastructure de transport maritime à courte distance dans les buts suivants :

- promouvoir la compétitivité, le commerce et la qualité de vie au Canada en contribuant à l'utilisation optimale de tous les modes de transport et à la durabilité du réseau de transport;
- contribuer à la diminution des engorgements sur les routes principales et aux passages frontaliers.

Seront admissibles les projets portant sur des investissements pour la création de nouvelles infrastructures ou la remise en état des infrastructures existantes, dans le but de soutenir directement la capacité de transport maritime à courte distance et/ou de nouvelles infrastructures (à l'exception des navires), notamment des installations intermodales spécialisées dans les terminaux portuaires et des équipements spécialisés immobilisés de chargement et de déchargement. De plus, les projets portant sur l'approvisionnement en technologies et en équipements utilisés pour améliorer l'interface entre les modes de transport ferroviaire, routier et maritime seront également admissibles dans cette catégorie.

### **À.3.3 LIGNES FERROVIAIRES SUR COURTES DISTANCES**

*Chantiers Canada* encouragera les investissements dans les lignes ferroviaires sur courtes distances dans les buts suivants :

- promouvoir la compétitivité, le commerce et la qualité de vie au Canada en contribuant à l'utilisation optimale de tous les modes de transport et à la durabilité du réseau de transport;
- contribuer à la diminution des engorgements sur les routes principales et aux passages frontaliers.

Pour être admissibles, les projets devront se limiter au fret et porter sur la construction, la remise en état et/ou l'amélioration des voies et des structures pour un fonctionnement sûr et efficace, ainsi que sur la construction de lignes par des sociétés de lignes ferroviaires sur courtes distances afin de desservir de nouveaux clients.

### **A.3.4 AÉROPORTS LOCAUX ET RÉGIONAUX**

*Chantiers Canada* encouragera les investissements dans les aéroports locaux et régionaux dans les buts suivants :

- promouvoir le développement économique régional du Canada;
- améliorer l'efficacité et l'accessibilité de ces installations.

Les projets d'amélioration doivent bénéficier du soutien financier des administrations locales et régionales et des gouvernements provinciaux, générer des retombées économiques régionales et être viables à long terme, tel que le démontre un plan d'affaires approprié. Le gouvernement fédéral continuera à soutenir les projets liés à la sécurité dans les aéroports admissibles grâce au Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires.

### **A.3.5 CONNECTIVITÉ ET SERVICES À LARGE BANDE**

Les investissements de *Chantiers Canada* dans cette catégorie soutiendront des projets visant à faire ce qui suit :

- améliorer la prestation de services publics, notamment les services gouvernementaux, l'éducation et la santé;
- améliorer la qualité de vie et le développement social, diminuer le nombre de déplacements nécessaires et augmenter le potentiel d'innovation et de développement économique en permettant aux Canadiens d'être en contact les uns avec les autres, en particulier dans les collectivités rurales ou éloignées.

Afin de favoriser la compétitivité, les critères de financement exigeront que les promoteurs du projet lancent une demande de propositions neutre du point de vue commercial et technologique. En outre, les projets devront prévoir un accès libre au service pour les tiers.

### **A.3.6 TOURISME**

Les investissements de *Chantiers Canada* dans cette catégorie soutiendront des projets visant la construction ou l'amélioration d'installations telles que des centres de congrès ou des espaces d'expositions dans les buts suivants :

- accroître le nombre de visiteurs dans la collectivité ainsi que la durée et la qualité de leur séjour;
- faire la promotion du Canada ou de la région comme destination de premier choix pour les visiteurs canadiens et internationaux.

Les critères de financement exigeront que les promoteurs de projets de centre de congrès ou d'espace d'expositions prouvent que leur projet aura des retombées importantes pour l'économie ou la région.

## **A.4 UN ENVIRONNEMENT PROPRE**

*Chantiers Canada* supportera un environnement plus propre par des investissements dans les domaines suivants :

### **A.4.1 INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

*Chantiers Canada* encouragera les investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées visant à :

- réduire les effets négatifs des effluents d'eaux usées municipales ou des effluents d'eaux pluviales sur la santé humaine et l'environnement;
- améliorer la gestion des boues d'épuration;

- améliorer la gestion et l'efficacité des infrastructures municipales de traitement des eaux usées ou des eaux pluviales;
- améliorer la qualité des effluents d'eaux usées municipales traités et des eaux pluviales rejetées dans l'environnement.

De plus, l'accent sera mis sur des projets permettant un meilleur traitement des eaux usées, en général un niveau secondaire de traitement, voire plus. En outre, les projets devront être appuyés par d'autres mesures visant à réduire la quantité de polluants circulant dans les flux d'eaux usées et à améliorer la gestion des infrastructures de traitement des eaux usées.

#### **A.4.2 TRANSPORTS EN COMMUN**

*Chantiers Canada* encouragera les investissements dans les infrastructures de transport en commun dans les buts suivants :

- soutenir les systèmes de transport en commun dans les villes, les collectivités et les régions urbaines afin de promouvoir la mobilité et de réduire la durée des trajets et l'engorgement en milieu urbain;
- construire, améliorer ou rénover les infrastructures de transport en commun contribuant à la durabilité économique, environnementale et sociale des villes et des collectivités canadiennes.

Les projets d'expansion à grande échelle des infrastructures de transport en commun devront inclure des mesures de gestion de la demande en transport afin d'augmenter l'utilisation des transports en commun et d'améliorer les résultats environnementaux.

De plus, tous les véhicules destinés au transport en commun acquis grâce à du financement du gouvernement fédéral devront être accessibles aux personnes handicapées.

#### **A.4.3 ÉNERGIE VERTE**

*Chantiers Canada* encouragera les investissements dans des infrastructures liées aux énergies renouvelables contribuant à :

- accroître la disponibilité et/ou la sécurité des stocks d'énergie verte au Canada;
- accroître la disponibilité des énergies renouvelables;
- améliorer la qualité de l'air;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le financement de projets dans cette catégorie viendra s'ajouter à d'autres initiatives s'inscrivant dans le programme écoÉNERGIE du gouvernement canadien, mais ne fera pas double emploi. L'exécution de projets de mise en valeur de sources

renouvelables de production d'énergie, ainsi que de projets de chauffage ou de climatisation à distance, sera encouragée.

#### **A.4.4 GESTION DES DÉCHETS SOLIDES**

*Chantiers Canada* promouvra des investissements dans des infrastructures de traitement des déchets solides qui pourront en réduire les effets nuisibles pour l'environnement. Par conséquent, les critères de financement mettront l'accent sur l'utilisation productive de déchets solides et sur la prise de mesures d'encouragement à la réduction et à la gestion des déchets solides.

#### **A.5 DES COLLECTIVITÉS SOLIDES ET PROSPÈRES**

*Chantiers Canada* va encourager les investissements dans les domaines suivants :

##### **A.5.1 EAU POTABLE**

*Chantiers Canada* encourage les investissements à long terme concernant des projets d'infrastructure liée à l'eau potable visant à :

- améliorer la sécurité, la gestion, la fiabilité et l'efficacité des systèmes canadiens de traitement et de distribution de l'eau potable;
- augmenter le nombre de ménages ayant accès à une eau potable conforme ou supérieure aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*;
- améliorer la protection et la gestion des sources d'eau potable;
- améliorer la conservation de l'eau.

Les fonds seront consacrés en priorité à l'atteinte des normes de traitement axées sur la protection de la santé humaine. En outre, les projets devront être appuyés par d'autres mesures visant à améliorer la gestion des sources d'eau potable, à réduire la demande et à améliorer la gestion des infrastructures liées à l'eau potable.

##### **A.5.2 ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES**

Les investissements de *Chantiers Canada* s'orienteront vers des projets de réduction de la vulnérabilité des infrastructures publiques ou collectives par rapport aux répercussions négatives d'événements naturels extrêmes, notamment les événements défavorables liés au changement climatique.

Le financement se limitera à des projets d'atténuation des répercussions sur les structures, mais ces projets devront être appuyés par des mesures d'atténuation non liées aux structures. En outre, les projets devront être soutenus par des évaluations appropriées des risques, démontrant clairement le besoin d'atténuation.

### **A.5.3 RÉAMÉNAGEMENT DES FRICHES INDUSTRIELLES**

Les investissements de *Chantiers Canada* seront orientés vers des projets visant à :

- supprimer ou neutraliser les effets négatifs des friches industrielles sur les collectivités et l'environnement en les remettant en état et en les réaménageant de façon durable;
- intensifier l'utilisation des sols dans les villes et les collectivités.

Les critères de financement exigeront que toute décontamination ou remise en état fasse partie d'un projet de réaménagement des infrastructures publiques. Ces projets devront également être appuyés par des évaluations environnementales des sites et des plans d'action pour la remise en état.

### **A.5.4 ROUTES LOCALES**

*Chantiers Canada* supportera les investissements dans les routes locales dans les buts suivants :

- améliorer la sécurité et la durabilité du réseau routier et la mobilité;
- promouvoir la remise en état des ponts, tunnels et autres structures;
- supporter le développement de l'économie et des collectivités.

Les investissements d'envergure liés au renforcement des capacités seront limités aux grandes artères et aux voies de contournement urbaines et devront s'assortir d'une composante clé liée au transport. Les projets en question doivent être compatibles avec les plans d'aménagement officiels ou d'autres stratégies de promotion du développement durable dans la zone municipale où ils seront mis en œuvre.

### **A.5.5 SPORTS**

Les investissements de *Chantiers Canada* dans cette catégorie soutiendront des projets visant à :

- offrir aux Canadiens et Canadiennes davantage d'occasions de s'adonner à des activités sportives qui peuvent améliorer leur santé, et renforcer les collectivités canadiennes;
- fournir davantage d'occasions de favoriser le développement des athlètes canadiens et/ou de tenir des événements de sport amateur d'envergure.

Les critères de financement exigeront que les promoteurs de projets d'infrastructures sportives démontrent que leur projet aura des retombées importantes pour l'économie et/ou la région.

### **A.5.6 CULTURE**

Les investissements de *Chantiers Canada* dans cette catégorie soutiendront des projets visant à :

- soutenir les installations vouées aux arts et au patrimoine;
- aider les collectivités à exprimer, à conserver, à mettre en valeur et à promouvoir leur culture et/ou leur patrimoine au Canada.

Les critères de financement exigeront que les promoteurs de projets d'infrastructures culturelles démontrent que leur projet aura des retombées importantes pour l'économie et/ou la région.

### **A.6 PROJETS DE COLLABORATION**

Le volet Renforcement des capacités sera fondé sur les objectifs stratégiques suivants :

- promouvoir la mise en œuvre d'approches globales de planification et de gestion de l'infrastructure publique ainsi que la mise en œuvre de principes de planification communautaire durable;
- encourager une culture d'utilisation de la gestion intégrée du cycle de vie des biens en tant qu'approche décisionnelle;
- promouvoir l'intégration de la gestion de la demande à la planification et à la gestion de l'infrastructure publique;
- encourager la diffusion des résultats de projet à d'autres municipalités; et
- soutenir la réalisation d'études collaboratives de faisabilité et de planification (études relatives à des projets d'infrastructure précis qui, au moment de l'étude, ne font pas l'objet d'une demande de financement du FCC) sur des projets et des questions d'infrastructure publique.

## ANNEXE B COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

### B.1 COÛTS ADMISSIBLES

Sous réserve de la section B.2, les coûts admissibles sont tous les coûts directs qui, de l'avis du Canada, sont engagés de manière appropriée et raisonnable et assumés par le bénéficiaire dans le cadre d'un investissement admissible en vertu d'un contrat de biens ou services nécessaire à la mise en œuvre du projet. Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que ce qui suit :

- a) les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle, conformément aux principes comptables généralement acceptés au Canada;
- b) le coût des activités de communication conjointes (communiqués de presse, conférences de presse, traduction, etc.) et reconnaissance des panneaux routiers;
- c) tous les coûts de planification (y compris les plans et les spécifications) et d'évaluation, comme les coûts de planification environnementale, d'arpentage, d'ingénierie, de supervision des travaux d'architecture et d'essai et les coûts liés aux services de consultation en gestion, jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15 %) des coûts admissibles totaux;
- d) le coût des examens d'ingénierie et des examens environnementaux, y compris les évaluations environnementales et les programmes de suivi prévus dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et le coût des mesures correctives, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi cernées dans le cadre d'une évaluation environnementale;
- e) les coûts relatifs aux affiches, à l'éclairage, à l'image de marque du projet et aux modifications liées aux services publics;
- f) le coût de consultations autochtones;
- g) les coûts d'élaboration et de mise en œuvre de techniques novatrices de réalisation du projet;
- h) les coûts de vérification et d'évaluation du bénéficiaire, tels qu'ils sont précisés dans la présente Entente;
- i) les autres coûts qui, selon le Canada, sont considérés comme directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet et ont été approuvés par écrit avant d'être engagés; et
- j) cinquante pour cent (50 %) des dépenses supplémentaires directes engagées par l'administration pour la gestion de l'entente relative au volet Collectivités et que le Canada considère comme raisonnables, jusqu'à concurrence de

deux pour cent (2 %) de l'allocation provinciale totale pour le volet Collectivités.  
Les coûts admissibles proposés sont les suivants :

- i. salaires et frais du personnel additionnel embauché pour gérer le programme;
  - ii. gestion générale du programme, y compris l'ameublement, les ordinateurs et l'équipement téléphonique ainsi que d'autres dépenses qui peuvent être raisonnablement engagées relativement à la mise en œuvre du programme;
  - iii. honoraires des consultants et entrepreneurs embauchés pour effectuer des travaux techniques spéciaux ou mener d'autres études liées directement au programme;
  - iv. coûts de communication; et
- k) pour ce qui est des projets de collaboration (décrits à l'annexe A), les coûts de planification, d'élaboration et de mise en œuvre des éléments suivants :
- i. études, stratégies ou systèmes liés à la gestion intégrée des biens en infrastructure, pouvant comprendre l'acquisition et l'installation de logiciels;
  - ii. études, stratégies ou systèmes liés à la gestion de la demande en matière d'infrastructures;
  - iii. études de faisabilité de projets spécifiques d'infrastructure qui, au moment de l'étude, ne font pas l'objet d'une demande de financement aux termes du FCC;
  - iv. formation liée directement à une sous-catégorie admissible; et
  - v. plans provinciaux d'infrastructure à long terme.

Ces coûts peuvent comprendre l'enrichissement de la formation, les déplacements, les salaires et autres avantages des employés du bénéficiaire qui participent directement à ces activités, ainsi que les coûts d'adaptation des méthodes et des technologies, l'acquisition et l'installation de logiciels et d'autres coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet qui ont préalablement été approuvés par écrit par le Comité de surveillance.

## **B.2 COÛTS NON ADMISSIBLES**

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant l'approbation du projet, conformément à la délégation de pouvoirs remise par écrit par le ministre au promoteur;
- b) les coûts engagés après la date d'achèvement du projet;
- c) le coût d'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;

- d) le coût d'achat de terrains et les autres frais immobiliers connexes;
- e) les frais de financement et les paiements d'intérêts sur les prêts;
- f) la location de terrains, d'édifices, d'équipement et d'autres installations;
- g) la réparation et l'entretien généraux d'un ouvrage de projet et de structures connexes, sauf s'ils font partie d'un projet plus large d'expansion des immobilisations lié à l'expansion des immobilisations;
- h) les services ou travaux normalement fournis par le bénéficiaire, engagés dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sauf pour ce qui est des coûts admissibles;
- i) les coûts de tous biens et services reçus en tant que don ou de contribution non financière;
- j) les salaires et avantages des employés, frais généraux et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le bénéficiaire, plus particulièrement les coûts liés aux services offerts directement par des employés permanents du bénéficiaire, ou une entreprise de la Couronne ou une entreprise contrôlée par le bénéficiaire, sauf aux termes des alinéas B.1 j) et k) ci-dessus, ou lorsque le bénéficiaire peut démontrer qu'il y a optimisation des ressources et que les coûts sont additionnels;
- k) la taxe de vente provinciale et taxe sur les biens et services, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- l) les frais juridiques; et
- m) pour ce qui est de la gestion de la présente Entente, les coûts de gestion des projets non admissibles comprennent les salaires et les avantages du personnel non supplémentaire et les coûts d'administration générale non liés à la mise en œuvre du programme.

## **ANNEXE C**

### **RAPPORTS, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION**

#### **C.1 RAPPORTS**

##### **C.1.1 RAPPORTS D'ÉTAPE ANNUELS**

La Colombie Britannique doit présenter un rapport d'étape annuel au Canada au plus tard le 30 juin de chaque année. L'introduction doit fournir une description générale du programme axée sur les réalisations importantes à cette date.

##### **C.1.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'ÉTAT DU PROGRAMME**

- Fournir des renseignements sommaires sur les progrès réalisés dans le cadre du programme relativement au nombre, à la catégorie de projets et aux modifications de demandes de projet et de projets approuvés.
- Fournir une description du processus de sélection et de classement du Comité de surveillance.

##### **C.1.3 QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES**

- Fournir un aperçu de l'état des questions environnementales importantes imprévues liées aux projets approuvés et fournir des stratégies d'atténuation proposées visant à régler ces problèmes.

##### **C.1.4 AVANTAGES**

- Faire le point sur les avantages qualitatifs et quantitatifs du programme (avantages environnementaux, économiques, sociaux et culturels, avantages en matière de sécurité, etc.) ainsi que sur les résultats ou réussites durant l'exercice. La Colombie Britannique veillera à ce que des processus de collecte de données appropriés soient en place pour permettre de recueillir des renseignements sur les avantages et de préparer des rapports à ce sujet.

##### **C.1.5 RENDEMENT FINANCIER**

- Expliquer toute modification de la répartition théorique prévue dans l'Entente de contribution ainsi que les mesures correctrices prévues pour corriger la situation.

##### **C.1.6 GESTION DES RISQUES**

- Indiquer toute préoccupation relative aux facteurs de risque influant sur le calendrier ou le budget du programme FCC en Colombie Britannique, et les stratégies d'atténuation proposées.
- Indiquer toute question ou tout facteur de risque susceptible d'influer sur l'achèvement du programme ou sur l'exécution des projets selon les plans initiaux.

### **C.1.7 ACTIVITÉS DE COMMUNICATION MENÉES DURANT L'EXERCICE**

- Fournir les faits saillants des activités de communication relatives au programme FCC en Colombie Britannique durant l'exercice.

### **C.2 VÉRIFICATION**

On effectuera deux types de vérification :

- VÉRIFICATIONS DES BÉNÉFICIAIRES
- VÉRIFICATIONS ANNUELLES DU PROGRAMME

Les vérifications du programme et les vérifications du bénéficiaire seront effectuées par des vérificateurs accrédités, conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés.

#### **C.2.1 VÉRIFICATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

##### **C.2.1.1 OBJECTIFS**

**Les objectifs clés des vérifications du bénéficiaire consistent à :**

- déterminer si les fonds ont été dépensés aux fins prévues et conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité;
- déterminer si le bénéficiaire s'est conformé à l'Entente de contribution; et
- s'assurer que les renseignements financiers et les renseignements relatifs au programme sont complets, exacts et à jour, conformément aux modalités de l'Entente de contribution.

Les coûts de ces vérifications annuelles seront payés en parts égales par les Parties et sont considérés comme étant des coûts admissibles, conformément à l'annexe B – Coûts admissibles et non admissibles de la présente Entente.

##### **C.2.1.2 PLANS DE VÉRIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE**

Chaque comité de surveillance est chargé d'établir un plan de vérification des bénéficiaires et de le surveiller à l'aide d'un outil convenu d'évaluation fondée sur les risques. La Colombie Britannique est tenue de mettre en œuvre et de gérer le plan de vérification des bénéficiaires, ce qui comprend les mesures correctrices requises. Infrastructure Canada (INFC) fournira un modèle d'outil d'évaluation des risques à l'usage des comités.

##### **C.2.1.3 RÉALISATIONS ATTENDUES ET ÉCHÉANCIERS DE VÉRIFICATION**

La fréquence des réalisations attendues et l'échéancier des vérifications des bénéficiaires seront approuvés par le Comité de surveillance et énoncés dans chaque Entente de contribution.

## **C.2.2 VÉRIFICATIONS ANNUELLES DU PROGRAMME**

### **C.2.2.1 OBJECTIFS**

**Les objectifs clés des vérifications de programme consistent à :**

- évaluer la gestion globale du programme par la Colombie Britannique;
- déterminer si les fonds ont été dépensés aux fins prévues et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité, en examinant les processus d'approbation des paiements, y compris la nature et la portée des documents à l'appui, l'exactitude des renseignements et les données probantes sur les autorisations appropriées et autres examens en matière de diligence raisonnable, s'il y a lieu;
- déterminer si le programme est conforme aux lois qui s'appliquent et aux mesures de suivi;
- s'assurer que les renseignements et les processus et systèmes de surveillance du programme sont suffisants pour permettre le repérage, la saisie, la validation et la surveillance des contributions aux fins prévues;
- assurer la prise de mesures correctives en temps opportun en ce qui a trait aux conclusions et recommandations tirées des vérifications.

Les coûts de ces évaluations seront partagés entre les Parties.

### **C.2.2.2 PLANS DE VÉRIFICATION DU PROGRAMME**

Chaque comité de surveillance est chargé d'établir, de surveiller, de gérer et de mettre en œuvre un plan annuel de vérification du programme, ce qui comprend les mesures correctrices requises. Le Comité de surveillance utilisera une méthode acceptée d'évaluation fondée sur les risques. Infrastructure Canada (INFC) fournira un modèle d'outil d'évaluation des risques que pourra utiliser le Comité de surveillance.

Les plans de vérification doivent être élaborés selon une approche de la gestion des risques et doivent préciser les éléments suivants :

- les objectifs de vérification à atteindre pour l'exercice en question;
- la méthode de vérification;
- le niveau de ressources (financières et humaines) à attribuer afin de garantir la validité du cadre de responsabilité de gestion;
- une compréhension claire relativement à l'accès aux documents de travail par le Canada et la Colombie Britannique;
- les calendriers de vérification et d'accès publics aux rapports de vérification.

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'entreprendre une vérification environnementale distincte. Les vérifications peuvent être affichées sur les sites Web pertinents des ministères et organismes et disponibles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### **C.2.2.3 RÉALISATIONS ATTENDUES ET ÉCHÉANCIERS DE VÉRIFICATION**

Une vérification de programme sera effectuée chaque année, et, selon les objectifs de la vérification, sa portée englobera les données financières et non financières. La vérification annuelle du programme devra être présentée au Comité de surveillance au plus tard le 30 juin de chaque année, à partir de juin 2009.

Les rapports annuels sur les vérifications du programme seront remis au Comité de surveillance.

Le Canada se fondera sur les vérifications effectuées par le Comité de surveillance pour fournir un aperçu national du programme.

## **C.3 ÉVALUATION**

En raison de la nature du programme et de la responsabilité conjointe de faire preuve de contributions positives aux résultats du programme, les évaluations du FCC seront effectuées conjointement avec les provinces et les territoires, sous réserve de l'obtention de leur approbation. INFC dirigera les activités d'évaluation en collaboration avec des représentants provinciaux ou territoriaux qui participeront aux évaluations, qui assureront conjointement sa gestion à leur échelon et qui fourniront les renseignements requis à INFC. Infrastructure Canada préparera un rapport national.

Le Canada effectuera une évaluation de programme formative pour le FCC à la suite de la quatrième année de fonctionnement du programme (2011-2012) afin de fournir suffisamment de temps pour garantir que la conception et l'exécution du FCC sont toujours conformes aux modalités prévues du programme. L'évaluation sera fondée sur les résultats transmis par toutes les administrations ainsi que sur les rapports internes de vérification du volet Collectivités du FCC.

L'évaluation sommative conjointe de programme FCC sera effectuée au cours de l'exercice 2015-2016, et le rapport sera transmis au Secrétariat du Conseil du Trésor au plus tard en septembre 2016. Le rapport sera un document public. L'évaluation sera utilisée par INFC pour dégager les leçons apprises en vue de la conception et de l'exécution futures de programmes d'infrastructure.

Les coûts associés aux évaluations nationales formatives et sommatives conjointes seront assumés par le Canada.

Les provinces, les territoires et les municipalités peuvent effectuer leurs propres évaluations, mais devraient consulter le Canada relativement à la conception des évaluations afin d'assurer l'uniformité de la collecte de données, de l'étalonnage et de la mesure du rendement.

## ANNEXE D GESTION DE L'INFORMATION

La présente annexe sur la gestion de l'information (GI) décrit les exigences en matière de GI du Fonds Chantiers Canada (FCC). Le principe directeur clé est que le Canada, la Colombie Britannique, les bénéficiaires et les requérants ont accepté de travailler ensemble pour gérer les renseignements conformément à la *Politique fédérale sur la gestion de l'information gouvernementale* (GIG) et aux politiques provinciales applicables.

Les établissements du gouvernement fédéral doivent gérer l'information de façon à protéger les renseignements personnels, à soutenir la prise de décisions et l'établissement de politiques éclairées et à assurer la fourniture de programmes, de services et de renseignements de haute qualité par divers modes, dans les deux langues officielles.

La politique sur la GIG se trouve à l'adresse suivante :

[http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/ciopubs/TB\\_GIH/pim-pqi01\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/pim-pqi01_f.asp)

### D.1 CANADA

Les renseignements recueillis et gérés en vertu de la présente Entente sont des "Renseignements Canadien". Or, selon la politique sur la GIG, l'administrateur général d'Infrastructure Canada est la personne responsable de tels renseignements. Le dirigeant principal de l'information, Gestion de l'information et technologies de l'information, INFC, a été désigné comme cadre supérieur chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique sur la GIG et les normes et ligne directrices connexes. (Les renseignements canadiens sont définis dans la prochaine section.)

### D.2 RESPONSABILITÉ CONJOINTE

La supervision des ententes en matière d'infrastructure est une responsabilité conjointe. Les renseignements recueillis, créés et gérés par le comité de surveillance en vue de superviser l'Entente sont considérés comme des « renseignements canadiens ».

### D.3 REQUÉRANT ET COLOMBIE BRITANNIQUE

Les renseignements recueillis, créés et gérés par la Colombie Britannique, les bénéficiaires ou les requérants et transmis au Canada sont également des « renseignements canadiens ». La politique sur la GIG ne s'applique pas si les renseignements sont confidentiels. Les exemptions applicables décrites à l'alinéa 13.(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* se trouvent à l'adresse suivante :

<http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/index.html>

#### **D.4 INFORMATION**

L'information est un bien précieux que le Canada doit gérer selon un mandat public au nom des Canadiens et des Canadiennes. La bonne gestion des renseignements rend les programmes et services gouvernementaux plus efficaces. Elle soutient la transparence, facilite la coopération entre les organismes et soutient la prise de décisions éclairées en ce qui a trait aux activités gouvernementales et conserve les renseignements historiques utiles.

Pour ce qui est du FCC, les principaux domaines de collecte de renseignements sont les suivants :

- Description détaillée du projet
- Examen du projet et cadre de sélection
- Coûts admissibles et non admissibles
- Aliénation des biens
- Gestion environnementale
- Vérification et évaluation
- Gestion du rendement (y compris les avantages et les échéanciers)
- Gestion des risques
- Finances (demandes et paiements)
- Gestion des communications

#### **D.5 SYSTÈME PARTAGÉ DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES INFRASTRUCTURES (SPGII)**

Infrastructure Canada a établi le Système partagé de gestion de l'information sur les infrastructures (SPGII) pour gérer les renseignements relatifs au programme. Le SPGII est un système Web de gestion des renseignements protégé, convivial et bilingue qui aide les gestionnaires et les intervenants du FCC à gérer et à suivre une multitude de projets lancés.

#### **D.6 CLASSEMENT DES DOSSIERS**

Le classement des dossiers est un système de numérotation qui permet de veiller à ce que les renseignements canadiens soient organisés, stockés et gérés en tant que dossier complet. Le dossier d'un projet donné peut être constitué de renseignements situés à différents endroits. Il est extrêmement important d'utiliser le même système de classement à l'égard des renseignements pertinents, où qu'ils soient. Infrastructure Canada a établi un système de classement des dossiers et le communiquera aux partenaires du FCC.

## **D.7 RAPPORTS**

La bonne gestion des renseignements aidera les intervenants du FCC à produire des rapports exacts et pertinents. Le SPGII est un puissant outil de surveillance qui a la capacité de gérer les renseignements canadiens tout au long du cycle de vie des projets, depuis l'évaluation de l'admissibilité et la sélection jusqu'aux exigences de clôture des projets.

Le comité de surveillance est responsable de s'assurer que les renseignements saisis dans le SPGII sont complets, exacts et à jour. Les projets du FCC annoncés seront affichés sur le site Web public d'Infrastructure Canada. De plus, des rapports sommaires sont produits à l'intention des membres du Parlement, des organismes centraux (rapports ministériels sur le rendement), des organismes de recherche et d'autres parties intéressées.

Les partenaires fédéraux et de la Colombie Britannique auront accès aux rapports sur tous les renseignements du FCC saisis dans le SPGII. La source des rapports est une banque de données du SPGII.

Tel qu'il est mentionné dans d'autres lignes directrices du FCC, par exemple les lignes directrices sur la vérification et l'évaluation, les renseignements de projets peuvent être utilisés pour produire des rapports annuels de vérification et des rapports d'étape annuels.

## **D.8 CONSERVATION ET ÉLIMINATION**

La Colombie Britannique et le bénéficiaire doivent conserver tous les renseignements pertinents au moins six ans après l'achèvement d'un projet. Les renseignements canadiens sont assujettis à la politique sur la GIG et, par conséquent, à la *Loi sur les Archives nationales*. Avec l'aide de ses partenaires du FCC, Infrastructure Canada établira un calendrier de conservation et d'élimination des renseignements canadiens. Il est fort probable que certains des renseignements seront transférés aux Archives nationales à la fin de la période de conservation, en raison de leur valeur historique.